



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2017-93-13-17
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
zonage d'assainissement des eaux pluviales
du Puy-Sainte-Réparate (13)

n° saisine CE-2017-93-13-17

n° MRAe 2017DKPACA32

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-13-17, relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales du Puy-Sainte-Réparate (13) déposée par la commune du Puy Sainte Réparate, reçue le 31/03/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 31/03/17 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales est élaboré en cohérence avec l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune a fait réaliser un diagnostic hydraulique de la situation actuelle et future comprenant une analyse des effluents par temps sec et une estimation des pollutions par temps de pluie ;

Considérant que le zonage a été défini sur la base de ce diagnostic et que les aménagements prévus par le zonage ont pour objectif de réduire les points de dysfonctionnements actuels en régulant les débits rejetés dans la Durance et en améliorant la qualité des rejets ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponible à ce stade, les incidences de la mise en œuvre du zonage sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire du Puy-Sainte-Réparate (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 4 mai 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguer

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud